



**Arrêté temporaire n°8.3.032/2024
Portant réglementation de la circulation**

**RUE SADI CARNOT
RUE LEON GAMBETTA
RUE ERNEST BLONDEAU
RUE DU 8 MAI 1945
RUE DU BOCQUIAU
RUE DU MARECHAL LECLERC
RUE DE LA RESIDENCE DU CENTRE**

Le Maire d'Haubourdin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route

VU l'arrêté n°5.4.007/2023 du 9 juin 2023 portant délégation de fonction et de signature du Maire aux Adjointes et Conseillers Municipaux

VU la demande en date du 30/01/2024 émise par l'entreprise THEYS FLANDRES ENVIRONNEMENT sis 499 rue de la Lys 59253 LA GORGUE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux sur les réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/02/2024 au 15/03/2024 RUE SADI CARNOT - RUE LEON GAMBETTA - RUE ERNEST BLONDEAU - RUE DU 8 MAI 1945 - RUE DU BOCQUIAU - RUE DU MARECHAL LECLERC - RUE DE LA RESIDENCE DU CENTRE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/02/2024 et jusqu'au 15/03/2024, la stationnement et la circulation de tout véhicule seront restreints au droit du chantier dans les rues suivantes :

- RUE SADI CARNOT
- RUE LEON GAMBETTA
- RUE ERNEST BLONDEAU
- RUE DU 8 MAI 1945
- RUE DU BOCQUIAU
- RESIDENCE DU CENTRE

La vitesse de tout véhicule sera limitée à 30km/h.

Article 2 - Maintien de la propreté par le demandeur

Le demandeur devra s'assurer du maintien du chantier dans un bon état de propreté pendant toute la durée des travaux et procédera à l'évacuation des gravats et déblais au fur et à mesure de l'avancement du chantier. A l'exception d'une autorisation expresse des services de la Ville, tout stockage de déblais et gravats sur la voie publique est interdit, assimilé à un dépôt clandestin de déchets, et à ce titre sera passible d'une amende. A la fin des travaux, ou au cours du chantier sur demande spécifique de la Ville, le demandeur enlèvera tous les matériaux restants, procédera au

retrait de la signalisation temporaire et des barrières de chantier, et veillera au nettoyage de toutes les parties souillées par son occupation.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, THEYS FLANDRES ENVIRONNEMENT.

Article 4

M. le Maire d'Haubourdin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Haubourdin, le 30/01/2024
Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Sébastien DEGARDIN

DIFFUSION

- THEYS FLANDRES ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

